

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
30 août 2004
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-huitième session
Point 30 de l'ordre du jour
Question de Chypre

Conseil de sécurité
Cinquante-neuvième année

**Lettre datée du 27 août 2004, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, et comme suite à la lettre datée du 26 juillet 2004 que vous a adressée S. E. l'Ambassadeur Andreas D. Mavroyiannis, Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur de nouvelles violations de la région d'information de vol de Nicosie et de l'espace aérien national de la République de Chypre qui ont été commises par des appareils militaires des Forces aériennes turques, comme cela a été constaté les 21, 26, 27, 28 et 29 juillet et les 2, 3, 4, 15, 18 et 19 août 2004, comme précisé ci-après.

Le 21 juillet 2004, un appareil militaire turc de type C-130 a décollé de l'aéroport illégal de Lefkoniko, violant l'espace aérien national de la République de Chypre, survolant la zone occupée de la Mésorée avant de faire route vers la région d'information de vol d'Ankara.

Le 26 juillet 2004, une patrouille de quatre appareils militaires turcs de type F-4 venant de la région d'information de vol d'Ankara a pénétré dans la région d'information de vol de Nicosie, en violation des règlements internationaux régissant la circulation aérienne, avant de repartir dans la direction opposée.

Le 27 juillet 2004, huit appareils militaires turcs de type F-16 formant deux patrouilles, 10 appareils militaires turcs de type F-4 formant deux patrouilles et cinq autres appareils militaires turcs, trois KC-135R et deux CN-235, ont pénétré dans la région d'information de vol de Nicosie, ce qui a constitué au total 16 violations des règlements internationaux régissant la circulation aérienne et 11 violations de l'espace aérien national de la République de Chypre, comme précisé ci-après :

a) La première patrouille d'appareils militaires turcs de type F-16 venant de la région d'information de vol d'Ankara a pénétré dans la région d'information de vol de Nicosie, l'a quittée en faisant route vers l'est avant d'y pénétrer de nouveau et d'en repartir en direction inverse;



b) La seconde patrouille d'appareils militaires turcs de type F-16 venant de la région d'information de vol d'Ankara a pénétré dans la région d'information de vol de Nicosie, survolant la zone occupée du cap Apostolos Andreas, en violation de l'espace aérien national de la République de Chypre, avant de la quitter en faisant route vers l'est. La même patrouille a pénétré dans la région d'information de vol de Nicosie le même jour, avant d'en repartir de nouveau en direction inverse;

c) La troisième patrouille, composée d'appareils militaires turcs de type F-4, venant de la région d'information de vol d'Ankara, a pénétré dans la région d'information de vol de Nicosie, en violation de l'espace aérien national de la République de Chypre, survolant la zone occupée du cap Apostolos Andreas, avant d'en repartir en faisant route vers l'est. La même patrouille a pénétré dans la région d'information de vol de Nicosie le même jour et elle en est repartie de nouveau en direction inverse;

d) La quatrième patrouille, composée d'appareils militaires turcs de type F-4, venant de la région d'information de vol d'Ankara, a pénétré dans la région d'information de vol de Nicosie, en est repartie en faisant route vers l'est, puis a pénétré de nouveau dans la région d'information de vol de Nicosie, avant d'en repartir plus tard en direction inverse;

e) Les appareils militaires turcs de type KC-135R, venant de la région d'information de vol d'Ankara, ont pénétré dans la région d'information de vol de Nicosie, en violation de l'espace aérien national de la République de Chypre, survolant la zone occupée du cap Apostolos Andreas, avant d'en repartir en faisant route vers l'est. Ces appareils ont pénétré de nouveau dans la région d'information de vol de Nicosie le même jour et en sont repartis de nouveau en direction inverse;

f) Les appareils militaires turcs de type CN-235, venant de la région d'information de vol d'Ankara, ont pénétré dans la région d'information de vol de Nicosie, en violation de l'espace aérien national de la République de Chypre, survolant la zone occupée du cap Apostolos Andreas dans le cadre d'une mission de recherche et de sauvetage, avant d'en repartir dans la direction opposée;

Le 28 juillet 2004, des appareils militaires turcs – 16 F-16 formant quatre patrouilles, deux KC-135R, un C-130 et deux CN-235 – ont pénétré dans la région d'information de vol de Nicosie, ce qui a constitué au total 16 violations des règlements internationaux régissant la circulation aérienne et 12 violations de l'espace aérien national de la République de Chypre, comme précisé ci-après :

a) La première et la deuxième patrouilles composées d'appareils militaires turcs de type F-16, venant de la région d'information de vol d'Ankara, ont pénétré dans la région d'information de vol de Nicosie, avant d'en repartir en faisant route vers l'est. Ces appareils ont pénétré de nouveau dans la région d'information de vol de Nicosie, d'où ils sont repartis le même jour dans la direction opposée;

b) La troisième et la quatrième patrouilles composées d'appareils militaires turcs de type F-16, venant de la région d'information de vol d'Ankara, ont pénétré dans la région d'information de vol de Nicosie, en violation de l'espace aérien national de la République de Chypre, survolant la zone occupée du cap Apostolos Andreas, avant d'en repartir en faisant route vers l'est. Ces appareils ont pénétré de nouveau dans la région d'information de vol de Nicosie et en sont repartis dans la direction opposée;

c) Les KC-135R, venant de la région d'information de vol d'Ankara, ont pénétré dans la région d'information de vol de Nicosie, en violation de l'espace aérien national de la République de Chypre, survolant la zone occupée du cap Apostolos Andreas, avant d'en repartir en faisant route vers l'est. Ces appareils ont pénétré de nouveau dans la région d'information de vol de Nicosie et en sont repartis dans la direction opposée;

d) Les CN-235, venant de la région d'information de vol d'Ankara, ont pénétré dans la région d'information de vol de Nicosie, en violation de l'espace aérien national de la République de Chypre, survolant la zone occupée du cap Apostolos Andreas dans le cadre d'une mission de recherche et de sauvetage, avant d'en repartir dans la direction opposée;

e) Le C-130, venant de la région d'information de vol d'Ankara, en violation de l'espace aérien national de la République de Chypre, a survolé la zone occupée de la Mésorée avant d'atterrir à l'aéroport illégal de Tymbou, d'où il est reparti le même jour dans la direction opposée;

Il convient de noter que les violations susmentionnées (à l'exception de la violation commise par le C-130) ont été commises dans le cadre d'un exercice de recherche et de sauvetage s'effectuant en coopération avec la marine turque au nord-est de Chypre.

Le 29 juillet 2004, huit F-16 formant deux patrouilles, huit F-4 formant deux autres patrouilles, trois KC-135R, un appareil militaire turc de type inconnu et deux appareils militaires turcs de type CN-235 ont pénétré dans la région d'information de vol de Nicosie, ce qui a constitué au total 17 violations des règlements internationaux régissant la circulation aérienne et 13 violations de l'espace aérien national de la République de Chypre, comme précisé ci-après :

a) La première patrouille d'appareils militaires turcs de type F-16 venant de la région d'information de vol d'Ankara a pénétré dans la région d'information de vol de Nicosie, l'a quittée en faisant route vers l'est avant d'y pénétrer de nouveau et d'en repartir en direction inverse;

b) La seconde patrouille d'appareils militaires turcs de type F-16, venant de la région d'information de vol d'Ankara, a pénétré dans la région d'information de vol de Nicosie, en violation de l'espace aérien national de la République de Chypre, et survolant la zone occupée du cap Apostolos Andreas elle en est sortie en faisant route vers l'est, puis a pénétré de nouveau dans la région d'information de vol de Nicosie avant d'en ressortir de nouveau dans la direction opposée;

c) La troisième patrouille, composée d'appareils militaires turcs de type F-4, venant de la région d'information de vol d'Ankara, a pénétré dans la région d'information de vol de Nicosie, en violation de l'espace aérien national de la République de Chypre, survolant la zone occupée du cap Apostolos Andreas, avant d'en repartir en faisant route vers l'est, puis a pénétré de nouveau dans la région d'information de vol de Nicosie avant d'en ressortir de nouveau dans la direction opposée;

d) La quatrième patrouille, composée d'appareils militaires turcs de type F-4, venant de la région d'information de vol d'Ankara, a pénétré dans la région d'information de vol de Nicosie, en violation de l'espace aérien national de la République de Chypre, survolant la zone occupée du cap Apostolos Andreas, avant

d'en repartir en faisant route vers l'est, puis a pénétré de nouveau dans la région d'information de vol de Nicosie avant d'en ressortir de nouveau dans la direction opposée;

e) Les appareils militaires turcs de type KC-135R, venant de la région d'information de vol d'Ankara, ont pénétré dans la région d'information de vol de Nicosie, survolant la zone occupée du cap Apostolos Andreas, puis en sont sortis en faisant route vers l'est avant de pénétrer de nouveau dans la région d'information de vol de Nicosie et d'en repartir en direction inverse;

f) Les appareils militaires turcs de type C-130, venant de la région d'information de vol d'Ankara, ont survolé la zone occupée du cap Apostolos Andreas dans le cadre d'une mission de recherche et de sauvetage, en violation de l'espace aérien national de la République de Chypre, avant de repartir dans la direction opposée;

g) Un appareil militaire turc de type inconnu a décollé de l'aéroport illégal de Krini, en violation de l'espace aérien national de la République de Chypre, avant d'atterrir au même aéroport.

Il convient de noter que les violations susmentionnées ont été commises dans le cadre d'un exercice de recherche et de sauvetage s'effectuant en coopération avec la marine turque au nord-est de Chypre.

Le 2 août 2004, un appareil militaire turc de type inconnu a pénétré dans la région d'information de vol de Nicosie, en violation des règlements internationaux régissant la circulation aérienne et de l'espace aérien national de la République de Chypre, survolant la zone occupée de la Mésorée avant d'atterrir à l'aéroport illégal de Tymbou, où il est resté.

Le 3 août 2004, un appareil militaire turc de type inconnu a décollé de l'aéroport illégal de Tymbou, en violation des règlements internationaux régissant la circulation aérienne et de l'espace aérien national de la République de Chypre, survolant la zone occupée de la Mésorée avant d'en sortir en faisant route vers la région d'information de vol d'Ankara.

Le 4 août 2004, un appareil militaire turc de type C-130 a pénétré dans la région d'information de vol de Nicosie, en violation des règlements internationaux régissant la circulation aérienne et de l'espace aérien national de la République de Chypre, survolant la zone occupée de la Mésorée avant d'atterrir à l'aéroport illégal de Tymbou, d'où il est reparti le même jour dans la direction opposée.

Le 15 août 2004, un appareil militaire turc de type inconnu et un appareil militaire turc de type Super KingAir 200 ont pénétré dans la région d'information de vol de Nicosie, en violation des règlements internationaux régissant la circulation aérienne et de l'espace aérien national de la République de Chypre, survolant la zone occupée de la Mésorée avant d'atterrir à l'aéroport illégal de Tymbou, d'où il sont repartis le même jour dans la direction opposée.

Le 18 août 2004, un appareil militaire turc de type C-130 et deux appareils militaires turcs de type B-200 ont pénétré dans la région d'information de vol de Nicosie, en violation des règlements internationaux régissant la circulation aérienne et de l'espace aérien national de la République de Chypre, survolant la zone occupée de la Mésorée avant d'atterrir à l'aéroport illégal de Tymbou, d'où il sont repartis le même jour dans la direction opposée.

Le 19 août 2004, trois appareils militaires turcs de type F-5 volant en formation ont pénétré dans la région d'information de vol de Nicosie, en violation des règlements internationaux régissant la circulation aérienne et de l'espace aérien national de la République de Chypre, survolant la zone occupée de Kyrenia, avant d'en repartir vers la région d'information de vol d'Ankara.

Comme nous n'avons cessé de le répéter dans nos lettres précédentes, les violations susmentionnées contreviennent de façon flagrante au droit international et aux règlements régissant la circulation aérienne et compromettent sérieusement la sécurité de l'aviation civile. Qui plus est, ces actes portent atteinte aux efforts déployés pour parvenir à la réconciliation et à l'unification de Chypre et révèlent malheureusement que la Turquie ne fait pas preuve de bonne volonté aux fins de la réalisation de progrès vers le règlement de ce problème qui n'a que trop duré.

Au nom du Gouvernement de la République de Chypre, je m'élève vigoureusement contre les violations susmentionnées et demande qu'il y soit immédiatement mis un terme. Le Gouvernement turc devrait entendre l'appel de la communauté internationale, respecter la Charte des Nations Unies ainsi que la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République de Chypre, contribuant ce faisant à créer les conditions nécessaires à une solution juste et viable au problème de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 30 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) Andreas **Hadjichrysanthou**
